

# PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

# Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

# LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

## OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :

Vu la décision 2016-0393 en date du 2 août 2016 dispensant d'étude d'impact le projet de construction de deux bâtiments en R+6 comprenant 188 logements collectifs et une crèche développant une surface de plancher de 13 750 m² sur les parcelles AX 31, 32 et 436, situé 82 avenue de la Somme sur la commune de Mérignac (33) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017- 4947 relative au projet de construction de deux bâtiments en R+4 pour réaliser 153 logements développant une surface de plancher de 10 589 m² situé 82 avenue de la Somme sur la commune de Mérignac (33), demande reçue complète le 13 juin 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en la construction de deux bâtiments en R+4 sur une emprise foncière d'environ 1,06 ha (parcelles AX 31, 32 et 436) pour réaliser 153 logements dont la moitié en logements sociaux développant une surface de plancher de 10 568 m².

Étant précisé que le projet prévoit l'aménagement d'espaces verts, la création de 166 places de parking, de locaux à vélo d'une superficie de 343 m² ainsi que l'accès aux divers réseaux ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique 39° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas, les travaux, constructions ou opérations qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares ;

# Considérant la localisation du projet ;

- ncesiten zone U « Merignac Soleil Sud », zone urbaine multifonctionnelle du Plan Local d'Urbanisme els nemeros de Bordeaux Métropole,
- dans une commune soumise à un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) dans lequel l'avenue de la Somme est classée en infrastructure de catégorie 4 ;
  - dans un département classé au niveau 1 du plan national anti-dissémination des virus du chikungunya, de la dengue et du Zika;

**Considérant** que le projet s'implante dans le périmètre de la zone « Mérignac Soleil », d'une superficie de 200 ha représentant 190 000 m² de surfaces de vente.

Étant précisé que ce secteur fait l'objet d'un renouvellement urbain d'ensemble et s'intègre dans l'opération d'aménagement de Bordeaux Métropole « 50 000 logements », centrée autour des axes de transport public, le secteur bénéficiant de plus à l'horizon 2020 de l'arrivée du tramway reliant Bordeaux à l'aéroport de Bordeaux-Mérignac ;

**Considérant** que le projet sera encadré par le plan guide porté par Bordeaux Métropole assurant une cohérence de l'aménagement ;

Considérant que le projet initial a été actualisé et a fait l'objet de concertation avec le public pour une meilleure insertion dans son environnement et une meilleure prise en compte des fonctionnalités envisageables dans le contexte du secteur, que le projet passe ainsi de 188 logements à 153 logements, de R+6 à R+4, de 13 750 m² à 10 589 m² de surface de plancher avec abandon du projet de crèche ;

**Considérant** que des éléments de connaissance complémentaires ont été apportés et ont été pris en compte dans la conception du projet, en particulier :

- deux stations floristiques d'espèces protégées ont été identifiées sur environ 100 m², et un arrêté préfectoral de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces végétales protégées et de leurs habitats du 25 avril 2017 fixe les prescriptions et les mesures de compensation du projet ;
- une étude des sols réalisée en juillet 2016 par le bureau d'étude APAVE confirme la présence ponctuelle de pollution en PCB et plomb, le projet prévoit que les terres polluées soient excavées afin d'éviter tout risque de propagation des pollutions ;

Considérant que le projet est engagé dans une démarche d'évitement et de réduction des impacts et prévoit notamment une charte de chantier permettant de limiter les nuisances aux riverains durant la phase de travaux estimée à 24 mois. Étant précisé qu'il appartient au pétitionnaire de tenir compte, pour les plantations envisagées, des recommandations en termes de santé publique et de biodiversité (choix d'espèces locales, évitement des espèces à fort pouvoir allergène- par exemple le bouleau- et des espèces invasives, recommandations techniques relatives aux aménagements permettant la non-prolifération des moustiques);

Considérant que le projet est accompagné d'une démarche paysagère permettant d'intégrer le bâti dans son environnement ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011;

## Arrête:

### Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'un ensemble immobilier de 153 logements sur une emprise foncière d'environ 1,06 ha développant une surface de plancher de 10 589 m² situé avenue de la Somme sur la commune de Mérignac (33) n' est pas soumis à étude d'impact.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 11 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Chef de la Mission Evaluation Environnementale L'adjointe au Chef de la MEE

Voies et délais de recours

Michaële LE SAOUT

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux:

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).